

JOURNALISTES DÉCLARATION DES REVENUS 2014



REPÈRES

**Date limite
de dépôt
de la déclaration
papier : 19 mai 2015
internet : 9 juin**

Rappel de la loi

Code général des impôts :
Art. 81.

Sont affranchis de l'impôt :
les allocations spéciales destinées
à couvrir les frais inhérents
à la fonction ou à l'emploi
et effectivement utilisées
conformément à leur objet.
Les rémunérations des
journalistes, rédacteurs,
photographes, directeurs de
journaux et critiques dramatiques
et musicaux, perçues en qualité
constituent de telles allocations à
concurrence de 7 650 euros.
(1^{er} janvier 2006).

Selon le Code général des impôts,
il n'est pas nécessaire d'avoir la
carte de presse. Néanmoins, le fait
de la posséder simplifiera toute
réponse à la demande éventuelle
de justification de l'administration
fiscale.

L'exonération s'applique aux
seules rémunérations perçues en
qualité et dans le cadre effectif
de la profession, à l'exclusion des
revenus de remplacement, telles
que les indemnités d'assurance
chômage ou les indemnités
journalières de maladie.

Jurisprudence

Particularités et proratisation, le
tribunal administratif de Versailles
estime abusive la proratisation
de l'allocation fiscale pour frais
d'emploi
(jugement du 8 décembre 2005).

7 650 EUROS À DÉDUIRE AU TITRE DE L'ALLOCATION POUR FRAIS D'EMPLOI

Pour les journalistes, l'allocation pour frais d'emploi est à déduire des
revenus imposables. Il est à rappeler qu'aucune disposition législative
ou réglementaire ne prévoit que ce montant fasse l'objet d'une réduction
à proportion du temps écoulé lorsque le contribuable n'a pas exercé
son activité de journaliste durant la totalité de l'année d'imposition.
7 650 euros sont à soustraire des revenus en tant
que journaliste quelle que soit la durée d'exercice.



**Joignez à votre déclaration,
sur papier libre, ou sur Internet,
la phrase suivante :**

*« Le journalisme ayant été, en 2014,
mon activité principale régulière et rétribuée,
j'ai déduit 7 650 euros de mes revenus
imposables tirés de ma profession,
au titre de l'allocation pour frais d'emploi
des journalistes. »*

(Art. 81 du code général des impôts)

DÉCLARATION INTERNET

Modifier le montant indiqué lors de l'étape
« Revenus et charges/Vos revenus » (case 1AJ
ou 1BJ) de la téléprocédure. Après vérification
de la somme à déclarer inscrite sur la fiche
fiscale fournie par l'employeur, noter dessous
le montant après déduction.

Puis inscrivez lors de l'étape « Autres rensei-
gnements – détails des charges ouvrant droit
à réduction d'impôt » :

AUTRES RENSEIGNEMENTS
DÉTAILS DES CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

Nouveau : vous pouvez reporter automatiquement les informations déclarées l'an dernier.
Pour davantage d'explications, cliquez ici.

Le journalisme ayant été, en 2010, mon activité principale régulière et rétribuée, j'ai déduit 7650 euros de mes revenus imposables tirés de ma profession, au titre de l'allocation pour frais d'emploi...

(Vous pouvez indiquer dans cette zone toute précision que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration fiscale)

Le journalisme ayant été, en 2011, mon activité principale régulière et rétribuée, j'ai déduit 7650 euros de mes revenus imposables tirés de ma profession, au titre de l'allocation pour frais d'emploi des journalistes (article 81 du code général des impôts).

**N'oubliez pas de déclarer les cotisations syndicales
et les dons que vous faites (cases 7AC et 7AE)**